
POLITIQUE EN MATIERE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Novembre 2007

AGF PRIVATE EQUITY
3, boulevard des Italiens
75 113 Paris cedex 02
Agrément AMF n° 97-123

Pour nous contacter :
Tél : 33 1 58 18 56 56 – Fax :33 1 42 65 56 81
ou mail à l'adresse suivante contact@agfpe.com

Le présent document est destiné à informer la clientèle d'AGF Private Equity (« AGF PE ») de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors des prestations de services d'investissement qu'elle fournit.

Comme toute société du Groupe Allianz, AGF PE accorde une très grande importance aux intérêts des porteurs de parts des FCPR/FCPI gérés et reste très vigilante sur les conflits d'intérêts qui peuvent non seulement leur porter préjudice mais également jeter le doute sur l'intégrité et le professionnalisme de sa gestion.

C'est pourquoi, AGF PE cherche à identifier très en amont les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui peuvent nuire aux intérêts de sa clientèle. Dans le cas où ces conflits ne sauraient être évités, il est de ses devoirs et obligations de les gérer avec équité, dans le meilleur intérêt des porteurs, tout en veillant à en limiter l'impact pour eux.

Le présent document d'information vise à présenter :

- le concept de « conflits d'intérêts » ;
- les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- les dispositifs de prévention, détection et la gestion des conflits d'intérêts ;
- la communication aux clients et la conservation des dossiers.

I. Qu'entend-on par « conflits d'intérêts » ?

Un conflit d'intérêts est une situation :

- dans laquelle les intérêts d'AGF PE en tant que personne morale ayant qualité de société de gestion de portefeuille et/ou de toute entreprise du Groupe (actionnaires de référence, entreprises contrôlées par le Groupe, etc) et/ou des porteurs de parts des FCPR/FCPI gérés et/ou de toute personne physique travaillant pour le compte d'AGF PE (ses salariés, les collaborateurs mis à sa disposition par une autre entité du groupe AGF, ses prestataires externes : avocats, commissaires aux comptes, conseillers techniques) sont en concurrence, directement ou indirectement, dans l'exercice de leurs activités et/ou peuvent être en opposition de manière importante avec l'intérêt du (des) porteur(s) ;
- qui oppose une catégorie de porteurs de parts à une autre.

II. Qu'est-ce qu'une situation de conflits d'intérêts ?

La Directive du 10 août 2006¹, en son article 21, liste les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Cette énumération n'est cependant pas limitative :

- AGF PE, un département ou un collaborateur est susceptible « *de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client* » ;
- AGF PE, un département ou un collaborateur « *a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat* » ;
- AGF PE, un département ou un collaborateur « *est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni* » ;
- AGF PE ou un collaborateur « *exerce la même activité professionnelle que le client* » ;

¹ Il s'agit de la Directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, dite Directive « MIF » ou « MiFiD, qui entre en vigueur au 1^{er} novembre 2007.

- AGF PE, un département ou un collaborateur « reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ».

III. **Le dispositif de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts**

AGF PE a identifié les situations de conflits d'intérêts potentiels, spécifiques à ses activités de gestion et a élaboré une politique en matière de conflits d'intérêts afin de prévenir les conflits potentiels, de gérer les conflits avérés et de communiquer toute situation de conflits d'intérêts aux porteurs de parts des FCPR/FCPI gérés. Cette politique s'articule autour des trois dispositifs suivants :

Dispositif en matière de prévention

AGF PE informe et sensibilise tous ses collaborateurs quant aux engagements et aux restrictions les concernant relatif à la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place dans la société. Cette sensibilisation prend naissance lors du recrutement des collaborateurs avec la remise du Code de déontologie et s'effectue également au travers de sessions de sensibilisation conduites périodiquement par le RCCI.

Dispositif en matière de détection

AGF PE a inventorié les situations de conflits d'intérêts avérés et potentiels en interne et/ou au sein du Groupe. Elle a réalisé ensuite une cartographie des conflits par type de situations et risques associés. De manière générale, toutes mesures et procédures complémentaires sont prises pour assurer le degré d'indépendance requis.

Dispositif en matière de gestion

AGF PE gère les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base :

- Ø de principes déontologiques repris de son Code de déontologie ;
- Ø d'un dispositif d'alerte permettant au RCCI d'être avisé dès l'apparition de la situation de conflits ;
- Ø de la séparation des fonctions et des systèmes d'information pour assurer l'indépendance des deux activités de gestion ;

-
- Ø du contrôle voire de l'interdiction des activités multiples exercées par les collaborateurs ;
 - Ø de l'interdiction ou du contrôle d'activités de conseil rémunérées des collaborateurs à des sociétés dont les titres sont détenus au travers d'OPCVM.

Il appartient au RCCI de proposer une solution de traitement du conflit passant au minimum par :

- Ø le choix de la solution préservant au mieux les intérêts du(des) porteur(s) ;
- Ø l'abstention pure et simple, si la solution précédente n'est pas réalisable, avec le consentement du porteur

IV. **Communication**

AGF PE publie sur son site internet un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts. Un document plus détaillé est tenu à la disposition de tout porteur ou prospect qui en ferait la demande par écrit.

V. **Conservation des données**

Le RCCI tient et met à jour régulièrement un registre des conflits d'intérêts avérés ou susceptibles de se produire.